

**ANNEXE 1**

**NORMES DE BONNE GOUVERNANCE FISCALE**

# TRANSPARENCE ET ÉCHANGE D'INFORMATIONS

Deux normes internationales sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales ont été élaborées par l'OCDE: l'échange de renseignements sur demande (EOIR) et l'échange automatique de renseignements (AEOI).

**1.1.** **Transparence et échange d'informations sur demande**

Le forum mondial sur la transparence et l’échange de renseignements à des fins fiscales de l'OCDE[[1]](#footnote-1) procède à des examens par les pairs de la capacité de ses juridictions membres à coopérer avec d'autres administrations fiscales conformément aux normes internationales sur la transparence et l'échange de renseignements sur demande. Un premier cycle d'examens par les pairs a été lancé en 2010 et a été achevé pour la quasi-totalité des membres du forum mondial. Un deuxième cycle d'examens par les pairs débutera en 2016 sur la base de termes de référence révisés[[2]](#footnote-2). Les termes de référence de 2016 renforcent la norme sur l'échange de renseignements, notamment en imposant aux juridictions de conserver et d'échanger des informations sur la propriété effective, et de garantir qu'elles sont en mesure d'obtenir et de fournir des informations sur toute personne, y compris les institutions financières et les fiduciaires.

Pour le premier cycle d'examens, le processus d'examen par les pairs mis en place par le forum mondial s'est attaché à la fois:

* aux aspects juridiques et réglementaires de l'échange (phase 1)
* et à l'échange d'informations dans la pratique (phase 2).

Une fois les deux phases du processus d'examen terminées, chaque juridiction reçoit une notation globale.

Les examens qui débuteront en 2016 combineront, quant à eux, la phase 1 et la phase 2 en un seul examen.

Au niveau de l'Union, l'évaluation de la conformité des pays tiers avec les normes sur la transparence et l'échange de renseignements sur demande tiendra compte des notations de conformité publiées par le forum mondial[[3]](#footnote-3) à la suite des examens par les pairs auxquels il procède.

**1.2.**  **Échange automatique de renseignements (AEOI) relatifs aux comptes financiers**

La norme d’échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (ci-après la «norme mondiale»), élaborée en réponse à la demande du G20 et approuvée par le Conseil de l'OCDE le 15 juillet 2014[[4]](#footnote-4), invite les juridictions à obtenir les informations financières de leurs institutions financières et à les échanger automatiquement avec d’autres juridictions sur une base annuelle. Elle définit les informations financières à échanger, les institutions financières qui doivent déclarer, les différents types de comptes et les contribuables concernés, ainsi que les procédures de diligence raisonnable que doivent suivre les institutions financières.

En 2014, le forum mondial a lancé un processus d'engagement parmi ses membres. À la suite de cette initiative, 94 juridictions se sont à présent engagées à mettre en œuvre la norme mondiale au plus tard en 2017 et 2018. En août 2015, l'OCDE a publié un guide de l'utilisateur de la NCD pour donner des orientations aux pouvoirs publics et aux institutions financières concernant l'application de la norme mondiale[[5]](#footnote-5).

Au niveau de l'Union, l'évaluation de la conformité des pays tiers avec la norme sur l'échange automatique de renseignements tiendra compte des notations de conformité publiées par le forum mondial à la suite des examens par les pairs.

**2. CONCURRENCE FISCALE LOYALE**

La concurrence fiscale loyale signifie qu'un pays tiers ne devrait pas appliquer de mesures fiscales dommageables dans le domaine de la fiscalité des entreprises.

Les mesures fiscales prévoyant des taux effectifs d’imposition sensiblement inférieurs à ceux qui sont généralement appliqués dans le pays tiers concerné, et notamment un taux d’imposition nul, doivent être considérées comme potentiellement dommageables. Un tel niveau d'imposition sensiblement inférieur peut résulter du taux d'imposition nominal, de la base d'imposition ou de tout autre facteur pertinent.

Lors de l'évaluation du caractère dommageable de ces mesures, il y a lieu de prendre en considération les critères prévus par le code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises approuvé par le Conseil ainsi que les pratiques et les orientations préconisées dans le code du groupe de travail du Conseil.

**3. NORMES BEPS DU G20 ET DE L'OCDE**

Si le plan d'action BEPS du G20 et de l'OCDE aboutit à l'adoption de normes minimales ou d'une approche commune, il convient que celles-ci s'inscrivent dans le cadre des normes relevant de la présente section. C'est notamment le cas pour les mesures suivantes:

- dispositifs hybrides (Action 2 du BEPS): définition d'une approche commune pour l'adoption de règles établissant un lien entre le traitement fiscal d'un instrument ou d'une entité et les résultats fiscaux dans la juridiction de la contrepartie;

- limitation des intérêts (Action 4 du BEPS): définition d'une approche commune pour l'adoption de règles limitant la déductibilité des paiements d'intérêts nets;

- échange de renseignements sur les décisions fiscales (Action 5 du BEPS): définition d'un standard minimum pour l'échange spontané et obligatoire de renseignements sur les décisions relatives à des contribuables;

- disposition anti-abus dans les conventions fiscales (Action 6 du BEPS): adoption d'une norme a minima visant à inclure des dispositions anti-abus dans les conventions relatives à la double imposition;

- mise en échec des mesures visant à éviter artificiellement le statut d’établissement stable (Action 7 du BEPS): modification des conventions relatives à la double imposition en ce qui concerne la définition de l'établissement stable pour remédier aux pratiques faisant appel à des commissionnaires et fragmentant de manière artificielle les activités économiques;

- prix de transfert (Actions 8 à 10 du BEPS): réinstauration du principe de pleine concurrence et de l'analyse de comparabilité en tant que piliers des règles sur les prix de transfert (actifs incorporels, risques et capitaux, et transactions à haut risque);

- déclaration pays par pays standardisée (Action 13 du BEPS): standard minimum relatif aux exigences en matière de documentation des prix de transfert et d'échange de renseignements pour les entreprises multinationales dont le chiffre d’affaires annuel consolidé est égal à ou dépasse 750 millions d'EUR (ou un montant équivalent dans la devise nationale concernée);

- règlement des différends (Action 14 du BEPS): standard minimum visant à garantir que les différends fiscaux transfrontaliers entre pays liés à l’interprétation ou à l’application des conventions fiscales sont réglés avec une rapidité et une efficacité accrues.

Lors de l'évaluation des normes en matière de concurrence fiscale loyale, il convient de tenir compte des résultats du cadre à mettre en place par l'OCDE et le G20 au début de 2016 pour assurer le suivi de la mise en œuvre du projet BEPS par les pays de l'OCDE et du G20 et d'autres juridictions intéressées mais aussi par des juridictions présentant de l'intérêt dont la participation est essentielle pour assurer des conditions de concurrence équitables.

**4. AUTRES NORMES PERTINENTES**

Parmi les normes pertinentes en matière de bonne gouvernance à des fins fiscales figurent également les normes internationales du groupe d’action financière (GAFI)[[6]](#footnote-6) sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération. Les recommandations du GAFI de février 2012 (mises à jour en octobre 2015) comprennent 40 recommandations spécifiques pour lutter contre le blanchiment de capitaux, et notamment les recommandations 24 et 25 concernant l'identification des bénéficiaires effectifs. Les infractions fiscales pénales liées aux impôts directs et indirects figurent dans les recommandations du GAFI comme l'une des catégories spécifiques d'infractions dont devrait relever le blanchiment de capitaux.

L'évaluation de cette norme tiendra également compte des juridictions présentant des défaillances identifiées par le groupe d'examen de la coopération internationale du GAFI[[7]](#footnote-7).

**ANNEXE 2**

**MISE À JOUR DE LA DISPOSITION TYPE SUR LA BONNE GOUVERNANCE FISCALE À INCLURE DANS LES ACCORDS AVEC DES PAYS TIERS**

La Commission aura pour objectif d'intégrer les éléments fondamentaux ci-après relatifs à une clause de bonne gouvernance actualisée dans toutes les propositions de négociations portant sur des accords pertinents avec des pays et régions tiers.

* Les normes minimales fondamentales de bonne gouvernance, à savoir la transparence, l'échange d'informations et la concurrence fiscale loyale;
* La nouvelle norme mondiale de l'OCDE et du G20 sur l'échange automatique de renseignements (AEOI) relatifs aux comptes financiers;
* D'autres normes fondées sur le projet BEPS de l'OCDE et du G20;
* Les normes internationales du groupe d’action financière (GAFI)[[8]](#footnote-8) sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération.

Compte tenu de la diversité des partenaires internationaux de l'Union, le Conseil devrait laisser à la Commission une marge de manœuvre suffisante dans le cadre de ses négociations en cours et à venir avec des pays tiers sur la base de la clause convenue.

1. <www.oecd.org/fiscalite/transparence> [↑](#footnote-ref-1)
2. http://www.oecd.org/tax/transparency/exchange-of-information-on-request/#d.en.368658 [↑](#footnote-ref-2)
3. http://www.oecd.org/tax/transparency/GFratings.pdf [↑](#footnote-ref-3)
4. <http://www.oecd.org/tax/exchange-of-tax-information/Automatic-Exchange-Financial-Account-Information-Brief.pdf> [↑](#footnote-ref-4)
5. <http://www.oecd.org/ctp/exchange-of-tax-information/implementation-handbook-standard-for-automatic-exchange-of-financial-account-information-in-tax-matters.htm> [↑](#footnote-ref-5)
6. Le groupe d’action financière (GAFI) est une entité intergouvernementale créée en 1989 pour établir des normes et favoriser une mise en œuvre efficace des mesures visant à lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et d'autres menaces connexes au système financier international. <http://www.fatf-gafi.org/fr/accueil/> [↑](#footnote-ref-6)
7. http://www.fatf-gafi.org/fr/publications/juridictionsahautrisqueetnoncooperatives/plus/ensavoirplussurlegroupedexamendelacooperationinternationale.html?hf=10&b=0&s=desc(fatf\_releasedate) [↑](#footnote-ref-7)
8. <http://www.fatf-gafi.org/fr/accueil/> [↑](#footnote-ref-8)